



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *AR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 879

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-749

ENTRE :

**A. R.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 8 octobre 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] L'appel est en retard. Une prorogation du délai de présentation de la demande est refusée.

### APERÇU

[2] A. R. (requérante) a fait une demande de prestation de décès et de pension de survivant après la mort tragique de son époux. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté les demandes. Il a décidé que la requérante n'était pas admissible à ces prestations étant donné que son époux n'avait pas fait suffisamment de cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC).

[3] La requérante a fait appel de cette décision devant le Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel de façon sommaire. Elle a décidé que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès pour la même raison.

[4] L'appel de la requérante est en retard. Le délai pour présenter la demande n'est pas prorogé.

### QUESTION PRÉLIMINAIRE

[5] Pour les raisons suivantes, cet appel a été tranché sur la foi des documents déposés auprès du Tribunal :

- a) la question juridique à trancher est claire;
- b) les parties ont eu la possibilité de faire des observations écrites, et elles l'ont fait;
- c) il n'y a pas de lacune dans les observations;
- d) le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* exige que les appels se concluent de la manière la plus expéditive que l'équité et la justice naturelle permettent<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, art 3(1).

## QUESTIONS EN LITIGE

[6] La demande a-t-elle été présentée en retard à la division d'appel?

[7] Dans l'affirmative, convient-il de proroger le délai de présentation de la demande de permission d'en appeler?

## ANALYSE

### **L'appel est en retard.**

[8] Un appel devant la division d'appel du Tribunal doit être présenté dans les 90 jours suivant la date où la partie requérante a reçu la communication de la décision de la division générale<sup>2</sup>. La décision de la division générale est datée du 22 octobre 2019. La requérante a écrit qu'elle l'avait reçue ce jour-là<sup>3</sup>. La demande à la division d'appel a été présentée au Tribunal le 18 août 2020. Cette date correspond à plus de 90 jours après que la décision a été communiquée à la requérante. L'appel est donc en retard.

Une prorogation du délai de présentation de la demande est refusée.

[9] La division d'appel peut proroger le délai pour présenter une demande au Tribunal<sup>4</sup>. Pour évaluer la demande de prorogation du délai pour présenter une demande de permission d'en appeler, je dois prendre en considération et soupeser les facteurs suivants :

- a) Y a-t-il une intention constante de poursuivre la demande?
- b) Le retard a-t-il été raisonnablement expliqué?
- c) La prorogation du délai cause-t-elle préjudice à l'autre partie?

---

<sup>2</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 57(1)(b).

<sup>3</sup> AD1-2.

<sup>4</sup> *Loi sur le MEDS*, art 57(2).

d) L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès<sup>5</sup>?

Le poids qu'il faut accorder à chacun de ces facteurs peut varier selon les circonstances et, dans certains cas, d'autres facteurs aussi seront pertinents. La considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice<sup>6</sup>.

[10] La requérante a écrit que la demande était en retard parce qu'elle était au Pakistan et qu'elle ne pouvait pas revenir au Canada à cause de la pandémie de COVID-19, et elle n'était pas au courant de sa capacité à faire appel à la division d'appel du Tribunal avant de revenir au Canada.

[11] Toutefois, la décision de la division générale est datée du 22 octobre 2019. Elle a été envoyée à la requérante par courriel et la requérante a accusé sa réception le même jour. Avec la décision se trouvait une lettre indiquant que la requérante pouvait faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel du Tribunal. Elle n'a pas été empêchée de le faire par la pandémie dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision lui a été communiquée. Les restrictions liées à la pandémie ont seulement commencé après que cette période a été écoulée.

[12] La requérante n'a fourni aucune information me permettant de conclure qu'elle avait l'intention continue de faire appel. En fait, si elle n'était pas au courant de son droit de faire appel avant de revenir au Canada, elle n'aurait pas pu avoir une intention continue de le faire.

[13] Je n'ai aucune information concernant un préjudice au ministre. Je ne peux tirer aucune conclusion à ce sujet.

[14] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Un appel devant la division d'appel du Tribunal n'est pas une nouvelle audience de la demande originale. La division d'appel peut plutôt seulement décider si la division générale a :

a) négligé d'offrir un processus équitable;

---

<sup>5</sup> *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Gatellaro*, 2005 CF 883.

<sup>6</sup> *Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204.

- b) omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher, ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- c) commis une erreur de droit;
- d) fondé sa décision sur une erreur de fait importante<sup>7</sup>.

[15] La requérante n'a pas indiqué que la division générale avait commis une de ces erreurs. J'ai lu la décision de la division générale et le dossier. Rien ne porte à croire que la division générale a omis d'offrir un processus équitable aux parties. La division générale a informé la requérante de son intention de rejeter sommairement son appel et elle lui a donné l'occasion de répondre. Elle a saisi cette occasion<sup>8</sup>. La division générale a tenu compte de cela au moment de rendre sa décision.

[16] La division générale n'a commis aucune erreur de droit. La décision affirme à juste titre que la division générale doit rejeter de façon sommaire un appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>9</sup>. Elle a attentivement examiné les exigences en matière de cotisations du RPC pour la prestation de décès et la pension de survivant, et la décision explique pourquoi ces exigences n'ont pas été satisfaites<sup>10</sup>. La division générale a appliqué le droit aux faits pour rendre sa décision.

[17] La division générale n'a pas fondé sa décision sur une erreur de fait importante. Aucun des faits pertinents n'est contesté. La division générale n'a pas ignoré ou mal interprété un renseignement important.

[18] L'élément auquel j'accorde le plus de poids est le fait que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice de proroger le délai pour faire un appel qui est voué à l'échec sur le fond. De plus, la requérante n'avait pas l'intention continue de faire appel, et elle n'a fourni aucune explication raisonnable pour laquelle elle ne l'avait pas fait au cours de la période allouée.

---

<sup>7</sup> Paraphrase des motifs d'appel décrits à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS.

<sup>8</sup> Décision de la division générale au para 6.

<sup>9</sup> Décision de la division générale au para 3.

<sup>10</sup> Décision de la division générale aux para 7 à 10.

## CONCLUSION

[19] L'appel est en retard. La prorogation du délai est refusée pour ces raisons.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division d'appel

MODE D'AUDIENCE :	Sur la foi du dossier
COMPARUTIONS :	A. R., appelante  Ian McRobbie, avocat de l'intimé